

**ACCORD DU 7 FEVRIER 2014 SUR LES SALAIRES PROFESSIONNELS  
CATEGORIELS DANS LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT**

**Préambule**

Les parties signataires réaffirment leur attachement au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : ainsi le présent accord fixe les salaires minimaux de la fabrication de l'ameublement sans distinction entre les femmes et les hommes. Elles considèrent que l'équilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales.

**Article 1 – Egalité salariale hommes / femmes**

Conformément à l'article 2 de l'accord du 29 avril 2008 sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le secteur de la fabrication de l'ameublement, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vise à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

**Article 2 – Agents de production**

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents de Production pour 151,67h s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 à :

ECHELONS	SALAIRES EN EUROS
A.P. 11	1445,50
A.P. 21	1446,50
A.P. 22	1449,50
A.P. 31	1453
A.P. 32	1458
A.P. 41	1513
A.P. 42	1536
A.P. 43	1598
A.P. 51	1659
A.P. 52	1731

1/8  
B  
AF  
DSC  
J

**Article 3 – Agents fonctionnels**

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents Fonctionnels pour 151,67h s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 à :

Agents fonctionnels		
Echelons	Coefficients	Salaires en euros
A.F. 1	250	1445,50
A.F. 3	260	1449,50
A.F. 5	275	1453
A.F. 7	300	1458
A.F. 9	330	1476
A.F. 11	365	1536
A.F. 12	385	1571
A.F. 14	425	1669
A.F. 15	450	1700
A.F. 16	475	1761

**Article 4 – Agents d'encadrement**

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents d'encadrement pour 151,67h s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 à :

Agents d'encadrement		
Echelons	Coefficients	Salaires en euros
A.E. 1	300	1458
A.E. 2	330	1476
A.E. 3	365	1536
A.E. 4	385	1591
A.E. 5	425	1693
A.E. 6	500	1827
A.E. 7	640	2268

*Handwritten notes:*  
1/8  
B<sup>2</sup>  
AF  
Ge  
STL  
J

**Article 5 - Cadres**

Le barème mensuel des salaires professionnels des cadres pour 151,67h s'élève, à compter du 1er mars 2014 à :

ECHELONS	SALAIRES EN EUROS
C 11	1857
C 12	2083
C 13	2252
C 21	2633
C 22	2829
C 23	3087
C 31	3476
C 32	3724
C 33	4121

**Article 6 – Dépôt - extension**

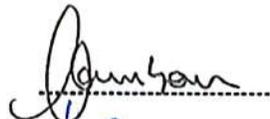
Le présent accord sera déposé conformément à la Loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires. Copie du récépissé du dépôt leur sera adressée.

Les signataires demandent l'application la plus rapide possible de la procédure d'extension, et en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (JO du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué.

Fait à Paris, le 7 février 2014

*organisations patronales :*

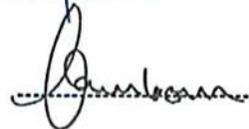
G.P.F.O.



UNAMA



UNIFA



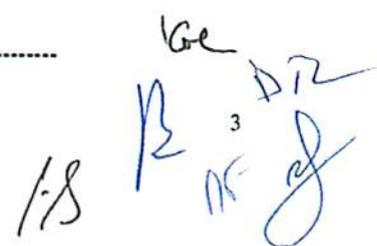
*organisations de salariés :*

BATI MAT T.P. C.F.T.C.



FNSCBA - C.G.T.

.....



FIBOPA CFE CGC

A. WYKAL

FNCB CFDT

P. SUANCHARD

FG - FO Construction

F. SERRO

GC  
1/8 B f 4 AF